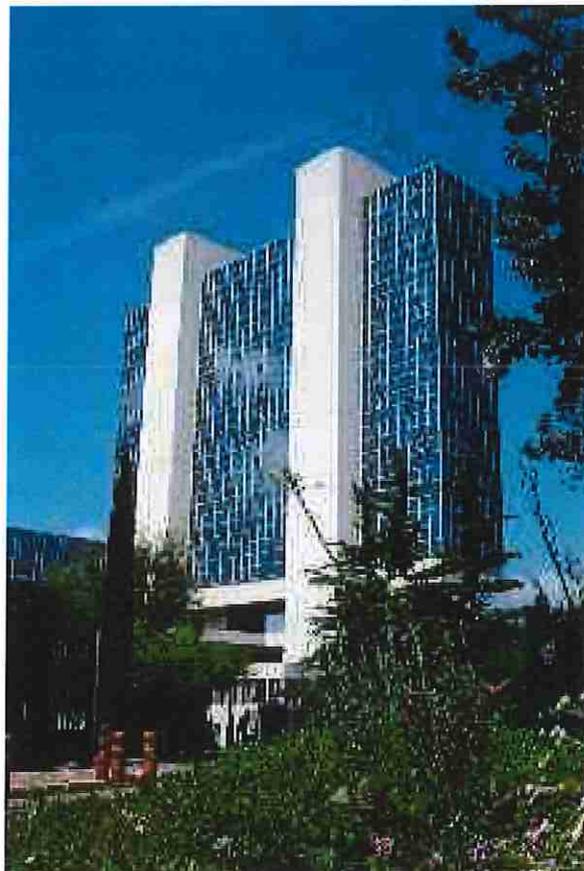




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 182.2017 Bis - édition du 28/10/2017



Recueil special 182.2017 Bis - 28/10/2017

SOMMAIRE

Prefecture des Alpes-Maritimes

CABINET

Sécurité

AP 2017-966 portant création d'un local de rétention administrative Nice PAF

ANCA



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

Nice, le 28 octobre 2017

Arrêté n° 2017-966 portant création d'un local de rétention administrative

Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L551-1 à L553-6, L554-1, L555-1, R551-3, R553-5 à R553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

CONSIDÉRANT que le centre de rétention administrative de Nice ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'absence occasionnelle de places dans les autres centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les étrangers en situation irrégulière interpellés dans les Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à NICE (06), à compter du 28 octobre 2017, dans l'enceinte des locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

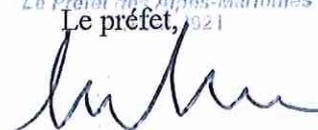
ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Nice, le 28 octobre 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet, 1921



Georges-François LECLERC

